

Responsabilité *in solidum* – Relation interne entre remorqueur et pousseur

Een duwkonvooi bestaande uit de duwboot 'Karin', eigendom van L. de Meyer BV, en de duwbak 'Orchilla', eigendom van dhr. Maldrie, raakte in problemen door het uitvallen van de stuurinrichting van de duwboot, waardoor assistentie verleend diende te worden door URS. Zowel de duwboot als de duwbak werden gehuurd door rederij CFNR, die de combinatie gebruikte voor het uitvoeren van transportopdrachten. URS factureerde het hulploon via CFNR aan 'kapitein & eigenaars van het ms. Karin / Orchilla'. de eigenaar van de duwboot 'Karin' betaalde vervolgens 1/3 van het hulploon; het saldo bleef onbetaald. URS sprak vervolgens de eigenaars van de duwboot en van de duwbak en de huurder CFNR aan in betaling van het openstaande saldo.

Een duwkonvooi is t.o.v. derden als één schip te beschouwen. Dit principe werd door het Hof van Cassatie (11 september 1981, *RW* 1981-82, 1076) bevestigd inzake aanvaring, maar geldt ook in andere situaties. Ten opzichte van de hulpverlener zijn de samenstellende bestanddelen van het konvooi derhalve *in solidum* gehouden tot betaling van het hulploon. Een mogelijke interne afspraak tussen duwboot en duwbak over de verdeling van het hulploon is niet tegenstelbaar aan de hulpverlener. URS kan zowel de eigenaar van de duwboot 'Karin' als de eigenaar van de duwbak 'Orchilla' aanspreken in betaling van het volledige hulploon.

De eigenaar van de duwbak 'Orchilla' vroeg vervolgens het hulploon waartoe hij lastens URS veroordeeld was terug van CFNR, als huurder en gebruiker van de duwbak. de verhouding tussen de eigenaar en de huurder van de duwbak is een contractuele verhouding, in casu beheerst door een 'duwbakkenhuurovereenkomst'. deze overeenkomst voorzag dat de huurder CFNR aansprakelijk is voor alle schade ten gevolge van het gebruik van de bak, waaronder hulploonvorderingen, voor zover deze schade echter niet gedekt wordt door een verzekering. de huurovereenkomst voorzag tevens dat de eigenaar een cascoverzekering voor de duwbak diende af te sluiten op de gebruikelijke condities. Aangezien de afgesloten cascopolis het te betalen hulploon dekt, is geen verhaal mogelijk op de huurder CFNR.

De eigenaar van de duwbak 'Orchilla' vorderde het hulploon waartoe hij lastens URS veroordeeld was tevens terug van de eigenaar van de duwboot 'Karin'. Tussen deze beide eigenaars bestaat geen contractuele relatie; zij hebben weliswaar beiden hun schip verhuurd aan dezelfde partij (CFNR), doch tussen hen onderling werd geen contract gesloten. De vordering van de eigenaar van de duwbak lastens de eigenaar van de duwboot is het regres van de ene *in solidum* gehouden schuldenaar ten aanzien van de andere, in essentie gebaseerd op onrechtmatige daad. In casu stelt het hof vast dat, aangezien de

stuurinstallatie uitgevallen is, de duwboot 'Karin' een gebrek vertoonde. Aan de duwbak daarentegen kan geen enkel verzuim of verkeerde handeling verweten worden. derhalve dient de eigenaar van de duwboot het te betalen hulploon te vergoeden aan de eigenaar van de duwbak.

## 5. MARKTPRAKTIJEN, INTELLECTUELE EIGENDOM, RECHT EN TECHNOLOGIE/PRATIQUES DU MARCHÉ, DROITS INTELLECTUELS, DROIT ET TECHNOLOGIE

*Grégory Sorreaux*<sup>6</sup>

### Wetgeving/Législation

#### **Loi du 23 juin 2011 modifiant la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur en vue de lutter contre les démarcheurs publicitaires**

##### PRATIQUES DU MARCHÉ

Pratiques interdites – Pratiques du marché déloyales à l'égard d'autres personnes que les consommateurs – Loi du 6 avril 2010 sur les pratiques du marché et la protection du consommateur

##### MARKTPRAKTIJKEN

Verboden praktijken – Oneerlijke praktijken jegens andere personen dan consumenten – Wet van 6 april 2010 betreffende marktpraktijken en consumentenbescherming

La loi du 6 avril 2010 vient d'être complétée par une disposition insérée par une loi du 23 juin 2011. Cette loi vise à lutter contre une forme particulière de démarchage publicitaire qui consiste à envoyer, le plus souvent à un travailleur indépendant ou à une entreprise, un formulaire l'invitant à corriger ou à compléter ses coordonnées en vue de leur insertion dans l'un ou l'autre guide professionnel, publié le plus souvent sur Internet. La personne qui donne suite à la demande ne se rend pas compte que, dans le même temps, elle souscrit à un service payant, dont le paiement va ensuite lui être réclamé.

La loi du 23 juin 2011 introduit dans la LPMC un article 97/1, formulé comme suit: *"Il est interdit à toute entreprise de prospecter, soit directement, soit par le biais d'un formulaire de paiement, d'un formulaire de commande, d'une facture, d'une offre, de conditions générales, d'une proposition de correction ou de tout autre document similaire, des annonceurs en vue de les faire figurer dans des guides, des fichiers d'adresses, des annuaires téléphoniques ou des listes ou fichiers similaires, sans indiquer explicitement que cette prospection constitue une offre de*

<sup>6</sup> Avocat à Bruxelles.

*contrat payant et sans mentionner dans le document, en caractères gras et dans le plus grand caractère utilisé dans le document, la durée du contrat et le prix y afférent."*

L'article 124 de la LPMC est modifié également en vue de sanctionner pénalement cette nouvelle interdiction.

Cette disposition est entrée en vigueur le 17 septembre 2011.

**Directive 2011/77/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 modifiant la directive 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins**

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

Droits voisins – Généralités – Durée de la protection

AUTEURSRECHTEN EN NABURIGE RECHTEN

Naburige rechten – Algemeen – Beschermingsduur

Le *Journal officiel* publie ce 11 octobre 2011 la directive 2011/77/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 modifiant la directive 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins.

Cette directive vise à aligner, à tout le moins en partie, la durée de protection des droits voisins des artistes-interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes en la portant de 50 ans à 70 ans. L'article 2 de la directive prévoit plus précisément que *"si une fixation de l'exécution dans un phonogramme fait l'objet d'une publication licite ou d'une communication licite au public dans ce délai, les droits [de l'artiste-interprète ou exécutant] expirent soixante-dix ans à compter de la date du premier de ces faits"*. Il en va de même pour les producteurs de phonogrammes. Il est à noter, par contre, que si l'exécution fait l'objet d'une fixation 'par un moyen autre qu'un phonogramme', les droits de l'artiste-interprète ou exécutant continueront à expirer seulement cinquante ans après la date du premier de ces faits.

La directive contient plusieurs autres dispositions visant à régler la situation des contrats conclus avant la date ultime de transposition de la directive dans le droit national des Etats membres, à savoir le 1<sup>er</sup> novembre 2013. Ainsi, l'article 2*bis* de la directive prévoit que l'artiste-interprète ou exécutant peut résilier le contrat par lequel il a transféré ou cédé ses droits sur la fixation de son exécution si, 50 ans après cette fixation, le producteur n'offre pas à la vente des exemplaires du phonogramme en quantité suffisante ou ne le met pas à la disposition du public, notamment en offrant la possibilité de le télécharger par Internet.

**Arrêté royal du 20 octobre 2011 portant exécution de la loi du 15 mai 2007 relative à la répression de la contrefaçon et de la piraterie de droits de propriété intellectuelle (MB 7 novembre 2011, p. 67.327)**

DROITS INTELLECTUELS

Respect des droits – Droit international et européen –

Douane – Contrefaçon

INTELLECTUELE RECHTEN

Rechtshandhaving – Internationaal en Europees recht –

Douane – Namaak

La loi du 15 mai 2007 a pour objectif de mettre à la disposition des titulaires de droits de propriété intellectuelle et des autorités publiques, des moyens pour lutter de manière plus efficace contre la production et la commercialisation des marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle. Cette loi contient des dispositions mettant en œuvre le règlement (CE) n° 1383/2003 du 22 juillet 2003 concernant l'intervention des autorités douanières à l'égard de marchandises soupçonnées de porter atteinte à certains droits de propriété intellectuelle.

L'arrêté royal du 20 octobre 2011 contient les mesures d'exécution de la loi du 15 mai 2007.

Ces mesures portent notamment sur les modalités de la procédure de règlement transactionnel que l'administration peut proposer au contrevenant, étant entendu que cette procédure n'est possible (et ne peut suivre son cours) que si le titulaire du droit de propriété intellectuelle violé renonce à porter plainte. L'arrêté prévoit notamment que les sommes proposées ne peuvent être inférieures à 50 EUR ou supérieures à 275.000 EUR.

L'arrêté contient également certaines mesures portant sur la possibilité, pour l'administration ainsi que pour le parquet, d'ordonner la destruction des marchandises saisies. L'arrêté prévoit, à cet égard, que les frais de destruction sont en principe supportés par le propriétaire des marchandises, sauf si celui-ci est inconnu ou insolvable, auquel cas le détenteur des marchandises, son destinataire et le titulaire du droit de propriété intellectuelle violé sont solidairement tenus de supporter les frais.

Enfin, la procédure de prélèvement d'échantillons est également précisée.

Cet arrêté royal est entré en vigueur le 7 novembre 2011.